



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : AP N°2021-007

Nice, le **16 JUIN 2021**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Gilette**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-12 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Gilette ;

**Vu** la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0019 en date du 15 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

**Considérant** que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2004-12 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette, est abrogé.

**Article 2** : Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt est prescrite sur la commune de Gilette.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Gilette.

**Article 3** : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêt.

**Article 4** : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 5** : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0019 du 15 avril 2021 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Gilette n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 6** : Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure. Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Gilette et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## 2°) Le recueil des observations du public

Un registre de concertation, accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les administrés pourront également transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- soit par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante : [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr) ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 4 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

## 3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

### **Article 7 : Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de la commune de Gilette,
- Monsieur le Président de la métropole Nice côte d'azur ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.



3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Gillette et au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 9 : Mesures d'information**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

### **Article 10 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Gillette, le Président de la métropole Nice côte d'azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**